



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19049657

DEPOSE AU GREFFE LE

29 MARS 2019

Greffe

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

BOUENNOT DIZENHOUT JOURNAL

N° d'entreprise : **0820 144 995**

Dénomination

(en entier) : **Systemhouse**

(en abrégé) :

Forme juridique : **La Société privée à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Rue De La Royenne 53, 7700 Mouscron**

Objet de l'acte : La présente proposition de scission Art. 743 e.s. Code des Sociétés

L'organe de gestion de la société à scinder a établi un projet de scission d.d. 31/12/2018 en vue de la scission partielle de SPRL SYSTEMHOUSE par la constitution de SP STMSE. Vu que la scission projetée concerne une scission partielle, la société à scinder SPRL SYSTEMHOUSE ne sera pas dissoute, mais continuera à exister.

La scission partielle sera effectuée selon les modalités suivantes :

1. En échange des fonds propres transférés, les actionnaires de SPRL SYSTEMHOUSE recevront 6.000 nouvelles actions de la nouvelle société SP STMSE. Un rapport d'échange de 1 sur 1 sera appliqué à cet égard, duquel il découle qu'aucun apport en numéraire ne devra être versé.

2. Les actionnaires de la société à scinder SPRL SYSTEMHOUSE reçoivent les actions en échange de l'apport dans les sociétés à constituer. Il est tenu compte, à cet égard, de la valeur d'apport comptable nette des composants transférés.

3. Aucune mesure particulière n'est prise quant à l'attribution du bénéfice de SP STMSE et les actions donnent donc droit à une participation bénéficiaire à compter du 01/01/2019.

4. Sur le plan comptable, toutes les opérations relatives au patrimoine à transférer sont censées être effectuées pour le compte de la société à constituer à partir du 01/01/2019.

5. Aucun actionnaire de la société à scinder partiellement ne dispose de droits spéciaux et il n'y a aucun titulaire d'autres titres que des actions.

6. Conformément à l'article 746, dernier alinéa, du Code des sociétés, l'organe de gestion envisage de ne pas (faire) établir un rapport de contrôle. De ce fait, aucun émoluments n'est dû au commissaire, au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable externe pour l'établissement du rapport précité.

7. Les membres de l'organe de gestion des sociétés concernées ne recevront aucun avantage particulier dans le cadre de la scission partielle.

8. Description synthétique de l'actif et du passif à transférer vers la société à constituer SP STMSE, tel qu'elle ressort de l'état comptable à la date du 31/12/2018 :

☐ **ACTIF**

• Installations, machines en équipements:	1.067.289,23
• Mobilier et matériel roulant:	85.289,66
• Leasing et droits similaires:	113.358,99
• Autres immobilisations corporelles:	144.889,32
• Immobilisations financières:	4.245.000,00
☐ TOTAL DE L'ACTIF:	5.655.827,20

☐ **PASSIF**

• Capital souscrit:	354.384,39
• Réserves légale:	35.438,44
• Réserves immunisées:	219.718,32
• Réserves disponibles:	2.979.414,44
• Bénéfice reporté:	767.348,16
• Subsides en capital:	95.808,11
• Dettes financières à plus d'un an:	770.226,98
• Dettes financières à un an au plus:	433.488,36
☐ TOTAL PASSIF:	5.655.827,20

9. L'attribution des nouvelles actions aux actionnaires de SPRL SYSTEMHOUSE sera proportionnelle à la structure de l'actionariat de SPRL SYSTEMHOUSE telle qu'elle est connue au moment de la décision de l'assemblée générale statuant sur la scission partielle projetée. Les nouvelles actions seront inscrites aux

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

registres des actionnaires respectifs immédiatement après la passation de l'acte relatif à la scission partielle par constitution de société.

D'un point de vue fiscal, la scission partielle est exonérée de droits d'enregistrement, de TVA et d'impôt des sociétés en application :

☐ Concernant les droit d'enregistrement

o Article 117 du Code fédéral des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

☐ Concernant la TVA

o Articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA

☐ Concernant l'impôt des sociétés

odes articles 183bis, 211, 212 et 213 du Code sur les impôts des revenus de 1992.

La direction,

Castelein Mathieu, gérant

Castelein Jacques, gérant

Aussi déposé: proposition de scission en date du 27 mars 2019 concernant la scission partielle de la sprl Systemhouse par la création de la sp STMSE.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).